



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 22 MAI 2017

## ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation  
chemin des Ruscats

N° Départ : 361/2017/210/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

# arrête

- Article 1 :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur l'intégralité du chemin des Ruscats. Un rappel de la signalisation réglementaire est implanté à l'intersection avec le chemin de Sauvebonne.
- Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules :  
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,  
- de ramassage des ordures ménagères,  
- des services municipaux.
- Article 3 :** La vitesse est limitée à 30km/h dans les sens de la numérotation, matérialisée à l'intersection avec le chemin de Sauvebonne.
- Article 4 :** Les véhicules circulant dans le sens de la numérotation chemin des Ruscats, sont prioritaires à l'accès au pont étroit situé à hauteur du chemin du petit Réal.
- Article 5 :** Les véhicules qui circulent chemin des Ruscats doivent céder la priorité à droite aux intersections suivantes :  
- chemin du petit Réal  
- traverse des Maurettes Basses  
- traverse des Maurettes Hautes  
- impasse des Maurettes
- Article 6 :** Un cédez le passage est implanté chemin des Ruscats à l'intersection avec le chemin de Sauvebonne.
- Article 7 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4<sup>ème</sup> visa.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 9 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
  - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
  - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

